



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union¹

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF n°FR-IMF-2022-383</p> <p>Se rapportant à votre demande d'IMF n°220442</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p>SAS SPHERECO 621 Rue Georges Méliès (CA Center) 34 000 MONTPELLIER</p> <p>N° SIREN : 889350948</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 30 juin 2022</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>3926 10</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Cahier à spirale – composé de papier en BOPP avec une couche papetière et d'une couverture en polyester épaisseur 350 g</p> <p>Désignation commerciale : – Cahier réutilisable EcoNotebk format A4 – Cahier réutilisable EcoNotebk format A5 – Bloc-note réutilisable EcoNotebk format A6</p>	
<p>7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.</p> <p>En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient, pour les produits de la position tarifaire 3926, qui ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, de se référer au tableau des règles de liste non contraignantes publié sur le site internet de la Commission européenne (EUROPA).</p> <p>Au cas présent, la règle primaire de liste applicable aux articles de bureau de la sous-position 3926 10 est le changement de position tarifaire.</p> <p>En l'espèce la règle est respectée puisqu'aucune des matières non originaires n'est elle-même classée au 3926.</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du Code des douanes de l'Union

<p>Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>Référence</p> <p>IMF n°FR-IMF-2022-383</p>
<p>11. Description du processus de fabrication</p> <p><u>Les opérations suivantes sont réalisées en France:</u></p> <ul style="list-style-type: none">– Impression, façonnage, découpe et perforation du papier synthétique (BOPP)– Fabrication des couvertures (découpe et impression)– Finition et façonnage finale du cahier, perforation des couvertures et pose d'une reliure à spirale métallique.	
<p>12. Avertissement</p> <p>1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.</p> <p>Cette information s'applique dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none">– les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ;– les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> <p>2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.</p> <p>3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.</p>	
<p>À Clermont-Ferrand, le 30 juin 2022</p> <p>Pour la cheffe du Service de l'origine et du made in France, son adjoint,</p>  <p>Daniel SCHNEIDER</p>	<p>Cachet</p> 



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du code des douanes de l'Union¹

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF n°FR-IMF-2022-384</p> <p>Se rapportant à votre demande d'IMF n°220443</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p>SAS SPHERECO 621 Rue Georges Méliès (CA Center) 34 000 MONTPELLIER</p> <p>N° SIREN : 889350948</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 30 juin 2022</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>3926 10</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Cahier à spirale – composé de papier en BOPP avec une couche papetière et d'une couverture en polypropylène épaisseur 8/10^{ème}</p> <p>Désignation commerciale : – Cahier réutilisable EcoNotebk format A4 – Cahier réutilisable EcoNotebk format A5 – Bloc-note réutilisable EcoNotebk format A6</p>	
<p>7. Marquage d'origine de type « Fabriqué en France » possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine. En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée, il convient, pour les produits de la position tarifaire 3926, qui ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, de se référer au tableau des règles de liste non contraignantes publié sur le site internet de la Commission européenne (EUROPA). Au cas présent, la règle primaire de liste applicable aux articles de bureau de la sous-position 3926 10 est le changement de position tarifaire.</p> <p>En l'espèce la règle est respectée puisqu'aucune des matières non originaires n'est elle-même classée au 3926.</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> est possible <input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

En application des règles d'origine non préférentielle du Code des douanes de l'Union

<p>Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>Référence</p> <p>IMF n°FR-IMF-2022-384</p>
<p>11. Description du processus de fabrication</p> <p><u>Les opérations suivantes sont réalisées en France:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Impression, façonnage, découpe et perforation du papier synthétique (BOPP) – Fabrication des couvertures (découpe et impression) – Finition et façonnage finale du cahier, perforation des couvertures et pose d'une reliure à spirale métallique. 	
<p>12. Avertissement</p> <p>1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.</p> <p>Cette information s'applique dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> <p>2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.</p> <p>3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.</p>	
<p>À Clermont-Ferrand, le 30 juin 2022</p> <p style="text-align: center;">Pour la cheffe du Service de l'origine et du made in France, son adjoint,</p> <div style="text-align: center;">  Daniel SCHNEIDER </div>	<p>Cachet</p> <div style="text-align: center;">  </div>